

## Arrêt

**n° 51 252 du 18 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Gjilan, en République du Kosovo. Le 18 février 2009, vous auriez gagné le Royaume et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis septembre 2008 (5 mois avant votre arrivée en Belgique), votre cousin Burhan aurait entretenu une relation amoureuse avec une certaine [B.]. Etant proche de votre cousin, vous aviez l'habitude de côtoyer [B.] et vous emmeniez régulièrement Burhan et [B.] à Prishtinë (Kosovo) en voiture.*

*En décembre 2008 (2 mois avant votre arrivée en Belgique), vous auriez passé un weekend chez votre cousine maternelle à Viti (République du Kosovo). De retour à Gjilan, vous auriez appris que votre cousin Burhan avait disparu sans prévenir personne. A l'heure actuelle, vous ne sauriez toujours pas où il se trouve.*

*Au début du mois de février 2008 (2 semaines avant votre départ du Kosovo), vous auriez reçu un appel téléphonique émanant de la famille de [B.]. La personne au téléphone vous aurait demandé de la rejoindre sur le parking d'un restaurant de Gjilan. Sur place, deux hommes, [F.L.] et un inconnu, vous auraient attendu. Ils vous auraient questionné sur vos rapports avec [B.] et vous auraient accusé de l'avoir mise enceinte. Vous auriez nié avoir eu une relation avec elle. A ce moment-là, [B.] serait arrivée en voiture sur le parking et vous aurait rejoints. Vous auriez constaté des bleus sur son visage. Elle aurait confirmé devant les deux hommes qu'elle était enceinte de vous. Les deux hommes se seraient ensuite montrés menaçants envers vous et vous auraient signifié que vous deviez demander [B.] en mariage. Pour gagner du temps, vous auriez répondu que vous deviez en parler à votre famille. Vous seriez rentré chez vous et auriez exposé la situation à votre père qui vous aurait conseillé de vous rendre à la police. Sur place, les policiers vous auraient répondu que, faute de preuves, ils ne pouvaient rien faire pour vous aider. A partir de ce moment, vous auriez régulièrement reçu des menaces de mort via votre téléphone portable et vous n'auriez plus quitté votre domicile sur les conseils de votre père.*

*Votre père aurait ensuite envoyé des membres de la famille du mari de votre soeur au domicile de la famille de [B.] afin d'expliquer à sa famille que vous n'étiez pas le père de l'enfant mais cette dernière aurait refusé de discuter avec eux.*

*Craignant des représailles de la part du père de [F.L.] ou d'autres membres de la famille de [B.], vous auriez embarqué le 16 février 2009 dans une voiture en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo en février 2009, à savoir les menaces proférées par la famille de [B.] à votre rencontre dans le but de vous forcer à reconnaître son enfant et à la demander en mariage (pages 5 à 9 du rapport d'audition du 9 avril 2009), sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant uniquement du droit commun.*

*Ensuite, remarquons que votre récit d'asile est émaillé de nombreuses imprécisions. Plus précisément, vous arguez du fait qu'en cas de retour au Kosovo, vous craignez d'être tué par des membres de la famille de [B.], notamment par un certain [F.L.], qui serait une personne connue pour de nombreux méfaits dans la région de Gjilan (page 5 du rapport d'audition). Pourtant, relevons qu'interrogé au Commissariat Général le 9 avril 2009, vous n'avez pu spécifier le nom de famille de [B.] – nom de la famille qui vous menacerait –, ni le lien de parenté qui existerait entre ce [F.L.] et [B.] (page 5 du rapport d'audition du 9 avril 2009). De même, vous n'avez pu indiquer quels seraient les méfaits perpétrés par [F.L.] et qui vaudraient à sa famille et à lui même une réputation dans votre région (page 8 du rapport d'audition du 9 avril 2009). Par ailleurs, vous affirmez que votre père aurait mandaté des membres de la famille de votre beau-frère – dont vous ignorez le nom de famille – afin d'expliquer à la famille de [B.] que vous n'étiez pas le père de l'enfant (pages 7 et 8 du rapport d'audition du 9 avril 2009). Toutefois, vous n'avez pu préciser lors de l'audition du 9 avril 2009, qui avait été mandaté par votre père pour discuter avec la famille de [B.] ni quels avaient été les interlocuteurs au sein de celle-ci. Vous ignorez également quelle a été la réaction de la famille de [B.] lorsque ces envoyés se sont présentés chez elle (page 8 du rapport d'audition du 9 avril 2009).*

*Notons tout de même que vous vous trouviez au Kosovo lorsque ces tractations entre votre famille et celle de [B.] auraient eu lieu (page 7 du rapport d'audition du 9 avril 2009). Remarquons également que vous ne pouvez pas dater certains événements importants de votre récit d'asile, tels que le jour où votre famille aurait constaté la disparition de votre cousin, ou encore le jour où vous auriez reçu un coup de fil*

de la part d'un membre de la famille de [B.] et où vous vous auriez rencontré [F.L.] et un autre homme (page 6 du rapport d'audition du 9 avril 2009).

Soulignons que de telles imprécisions, parce qu'elles portent sur des aspects fondamentaux de votre demande d'asile, entachent la crédibilité de votre récit et m'empêchent de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir les persécutions reprises par la Convention de Genève et/ou les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, vu la nature des faits invoqués à la base de votre récit d'asile – en l'occurrence, des problèmes de nature interpersonnelle –, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers – [F.L.] ou d'autres membres de la famille de [B.] – venaient à vous menacer. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de vos autorités nationales et vous déclarez explicitement ne jamais avoir eu de démêlés avec elles (page 2 du questionnaire CGRA du 18 février 2009 et page 3 du rapport d'audition du 9 avril 2009). De surcroît, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec la police de Gjilan, si cette dernière refusait de prendre en considération d'éventuelles plaintes contre [F.L.] ou des membres de la famille de [B.] (page 8 du rapport d'audition du 9 avril 2009), vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre permis de conduire kosovares ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; en réalité, ces documents, bien qu'établissant votre identité et votre nationalité, n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et prend un moyen de l'article 16 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que

de son fonctionnement en ce que cette disposition impose aux agents de Commissariat général de mentionner leur identité dans le rapport d'audition réalisé par leurs soins. Elle expose que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle prend ensuite des « moyens de réformation » et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Questions préalables

La partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. [...] ».

En l'espèce, la partie requérante expose que l'agent de la partie adverse n'a pas mentionné son identité dans le rapport d'audition mais uniquement ses initiales, ce qui n'est pas conforme au prescrit de l'article 16 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que de son fonctionnement. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cela serait constitutif d'une « irrégularité substantielle ». Le moyen est donc irrecevable, en ce qu'il postule l'annulation de l'acte attaqué.

#### 5. Documents joints à la requête

La partie requérante joint à sa requête deux rapports de la Commission de l'Immigration du Canada, relatifs, à la vendetta en Albanie, et en ce qui concerne le second de ces rapports, aux vendettas au Kosovo et à la protection offerte par l'Etat. Indépendamment de la question de savoir si ces deux documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen.

#### 6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la décision attaquée refuse en substance à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la circonstance que les faits relatés par le requérant relèveraient du droit commun, que le récit du requérant est émaillé de nombreuses imprécisions et que rien n'indique qu'il ne pourrait requérir la protection de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que les faits qu'elle relate constituent une atteinte grave à l'honneur et relèvent de la « vengeance du sang », elle apporte une explication de nature factuelle aux imprécisions qui lui sont reprochées et conteste leur exactitude ou

pertinence, elle insiste sur « l'immobilisme des policiers » et précise, compte tenu des rapports qu'elle verse en annexe à sa requête, que les autorités locales sont incapables de lui accorder leur protection.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que le requérant se borne à affirmer s'être présenté au poste de police de Gijilan, que le policier n'a pas pris sa déposition parce que le requérant n'avait pas de preuves. Le requérant admet ne pas avoir insisté pour que sa déposition soit prise parce que le policier « connaît la loi ». Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les rapports déposés par la partie requérante en annexe à sa requête ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART